

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2283-03 du 29 chaoual 1424 (24 décembre 2003) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau des populations.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'approvisionnement en eau des populations, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,04 dirham par mètre cube d'eau prélevé.

Ce taux sera appliqué d'une manière progressive suivant le calendrier et les pourcentages figurant dans le tableau ci-après :

ANNÉE	2004	2005	2006 ET AU-DELÀ
Pourcentage du taux de redevance (%).....	50	50	100

ART. 2. – La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique est calculée selon la formule suivante :

$R = t \times V \times c$  dans laquelle :

R est la redevance exprimée en dirhams ;

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètre cube ;

V est le volume d'eau prélevé mesuré ou déclaré par l'utilisateur, exprimé en mètres cubes ;

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. – Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 précité, le coefficient de régulation est fixé comme suit :

ORIGINE DE L'EAU	COEFFICIENT DE RÉGULATION
– Eau de surface régularisée par un ouvrage hydraulique public.....	1
– Eau de surface non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics et eau souterraine.....	0,5

ART. 4. – Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée selon la formule suivante :

$R_r = k \times R$  dans laquelle :

R<sub>r</sub> est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement ;

R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus ;

k est le coefficient de rabattement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit :

HAUTEUR DE REFOULEMENT EN MÈTRE	K
Moins de 100 m.....	1
100 m et plus .....	0,90

ART. 5. – Conformément à l'article 4 du décret n° 2-97-414 précité, la redevance forfaitaire est fixée à :

– 10 dirhams par an, lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert un usage domestique et est inférieur à 10 mètres cubes par jour ;

– 200 dirhams par an, lorsque le service de l'eau potable est assurée directement par la commune, ou lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert des populations rurales groupées pour leur approvisionnement en eau potable et est inférieur à 200 mètres cubes par jour.

ART. 6. – En dehors des zones d'action des agences de bassins hydrauliques et en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité, les redevances sont versées à la Trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'eau.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de mars de l'année N + 1 pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois d'octobre de l'année N + 1 pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année N + 1.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1424 (24 décembre 2003).

Le ministre de l'intérieur  
EL MOUSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances  
et de la privatisation,  
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de  
l'aménagement du territoire,  
de l'eau et de l'environnement,  
MOHAMED EL YAZGHI.

**Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 01-04 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales associées dans certaines zones maritimes de l'Atlantique Sud.**

LE MINISTRE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), notamment ses articles 6 alinéa 2 et 34 ;

Considérant la réduction importante des stocks de céphalopodes dans les zones maritimes comprises entre Laâyoune et Lagouira ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 548-98 du 27 rabii II 1419 (21 août 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'irrigation.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT  
RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la

redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'irrigation, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevé.

Toutefois, dans les périmètres d'irrigation indiqués au tableau ci-après, ce taux sera appliqué d'une manière progressive suivant le calendrier et en fonction des pourcentages figurant audit tableau.

ZONES CONCERNÉES	ANNÉES BUDGÉTAIRES								
	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Périmètres du Tadla, des Doukkala, du Haouz Central (sans le périmètre du N'Fis), de la Tessaout amont et aval.	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètre du Gharb.	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètres de la Moulouya (sans le périmètre du Garet), de l'Issen et du N'Fis	10%	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%
Périmètres du Loukkos, du Garet, du Souss amont et du Massa.	10%	10%	10%	10%	10%	25%	50%	75%	100%

ART. 2. – La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique est calculée au moyen de la formule suivante :

$R = t \times V \times c$  dans laquelle

**R** est la redevance exprimée en dirhams, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 en cas de refoulement,

**t** est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètres cubes, tel qu'affecté du coefficient de progression mentionné à l'article premier ci-dessus,

**V** est le volume d'eau prélevé en tête d'exploitation agricole, ou autorisé en cas d'absence de compteur, exprimé en mètres cubes,

**c** est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. – Conformément au second alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, le coefficient de régulation est fixé comme suit :

ORIGINE DE L'EAU	COEFFICIENT DE RÉGULATION
Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics.	0,8
Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public.	1
Eau de nappe déclarée surexploitée au sens de l'article 86 de la loi sur l'eau.	1
Eau des autres nappes.	0,8

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin, les redevances sont versées à la trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'équipement.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de janvier de l'année N+1 pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois de juillet de l'année N+1 pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+1.

ART. 5. – Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée par la formule suivante :

$R_r = k \times R$  dans laquelle :

**R<sub>r</sub>** est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement,

**R** est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus,

**k** est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit :

HAUTEURS DE REFOULEMENT EN MÈTRES	k
moins de 10 m .....	0.95
de 10 à 20 m .....	0.90
de 20 à 50 m .....	0.85
plus de 50 m.....	0.80

Toutefois, ce coefficient reste égal à 1 tant que la progression du taux de redevance indiquée à l'article premier ci-dessus n'a pas atteint 100%.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 27 rabii II 1419 (21 août 1998).

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'équipement,*

BOUAMOR TAGHOUAN.

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des pêches maritimes,*

HBIB EL MALKI.

**Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances n° 1742-98 du 9 jourmada I 1419 (1<sup>er</sup> septembre 1998) portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGÉ DE L'HABITAT.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général du comptabilité publique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'habitat et du ministre des finances n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté conjoint du ministre de l'habitat et du ministre des finances n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1419 (1<sup>er</sup> septembre 1998).

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre chargé  
de l'aménagement du territoire,  
de l'environnement,*

*de l'urbanisme et de l'habitat,*

chargé de l'habitat,  
MOHAMED M'BARKI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.